

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1114-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.211-2 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 158 ;

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité des Finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ... ;

Le Conseil d'État (section travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

- I. La gestion du fonds de financement du dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques mentionné à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article 1609 decies du code général des impôts est confiée à l'Agence de services et de paiement.
- II. L'Agence de services et de paiement assure :
 - a. au sein d'une comptabilité distincte, la gestion des recettes et des dépenses du fonds mentionné au même article, alimenté par la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux stations radioélectriques mentionnée à l'article 1609 decies du code général des impôts ainsi que par les revenus du placement de cette contribution ;
 - b. la gestion et le traitement des demandes de mesures sollicitées par les personnes morales définies à l'article 2 du présent décret ;
 - c. la gestion des marchés et des commandes avec les organismes mentionnés à l'article L34-9-1 du code des postes et des communications électroniques.

Article 2

Les personnes morales pouvant solliciter des mesures dans le cadre du dispositif financé par le fonds mentionné à l'article 1^{er} sont l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'Agence nationale des fréquences, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé ainsi que les fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Sont éligibles au financement par le fonds mentionné à l'article 1^{er}, les mesures effectuées dans les locaux d'habitation, les lieux publics et les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ne sont pas recevables les demandes de mesure manifestement redondantes, c'est-à-dire portant sur un lieu ayant fait l'objet d'une mesure récente ou programmée.

Article 4

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des communications électroniques précise :

- a) la forme sous laquelle les personnes morales désignées à l'article 2 sollicitent les mesures ;
- b) en tant que de besoin, les critères de redondance mentionnés à l'article 3 ;
- c) le format, les informations à fournir, le mode de transmission et les conditions de transmission des résultats de mesures aux destinataires mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- d) les modalités suivant lesquelles les occupants des locaux d'habitation peuvent s'opposer à la mise à disposition du public de ces résultats.

Article 5

Une convention entre les ministères chargés de l'environnement et de l'industrie, l'Agence nationale des fréquences et l'Agence de services et de paiement précise les modalités de mise en œuvre de la mission de celle-ci, définie à l'article 1 du présent décret.

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et des l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

François BAROIN

Le ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et
de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat,

Valérie PECRESSE